

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 28 juin 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h15.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 4), M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir du 2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'au 62), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINÉAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc** : M. Fabien PELLETIER suppléant de Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crète** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS (jusqu'au 62) **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noiron** : M. Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilly-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilly-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT

Etaient présents en visioconférence :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damine HUGUET, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET, Mme Agnès MARTIN **Brillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Torpes** : M. Denis JACQUIN

Secrétaire de séance : M. Laurent CROIZIER

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO, J. CHETTOUH à F. BAEHR, C. DEVESA à A. POULIN, L. GAGLILOLO à A. POULIN, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à S. WANLIN, V. HALLER à N. SOURISSEAU, D. HUGUET à JE. LAFARGE, JE. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, MT. MICHEL à F. BOUSSO, T. PETAMENT à L. FAGAUT (à partir du 4), Y. POUJET à N. BODIN, JH. ROUX à M. ZEHAF (à partir du 63), J. SORLIN à S. COUDRY, C. VARET à L. FAGAUT (à partir du 4), R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à V. MAILLARD, V. DRUGE à P. AYACHE, R. BOROWICK à B. VUILLEMIN, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à J. SIMONDON, P. CONTOZ à D. HUOT, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, D. PARIS à E. BOURGEOIS (à partir du 63), P. PERNOT à F. PRESSE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC-ANSART, L. ALLAIN à F. TAILLARD, D. JACQUIN à F. LAIDIE, D. LEGAIN à J. ADRIANSEN, M. VIPREY à P. SIMONIN

Délibération n°2021/005730

Rapport n°41 - Réalisation du parking de covoiturage sur la commune d'Ecole-Valentin - convention d'occupation du domaine public de l'Etat - convention de participation financière d'APRR

Réalisation du parking de covoiturage sur la commune d'Ecole-Valentin
Convention d'occupation du domaine public de l'Etat
Convention de participation financière d'APRR

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

Commission : Mobilités, modes doux et nouveaux usages, infrastructures

Inscription budgétaire	
BP 2021 et PPIF 2021-2025 « Intitulé du projet PPIF (à renseigner) »	Montant prévu au BP ou budget 2021 : A compléter Montant de l'opération : 248 000.00 € HT

Résumé :

Grand Besançon Métropole souhaite réaliser un parking de covoiturage sur la commune d'ECOLE VALENTIN. Ce projet étant situé sur le domaine public de l'Etat, une convention d'occupation du domaine public doit être conclue avec la DIR Est pour convenir des conditions techniques, administratives et financières de réalisation de cet aménagement.

Par ailleurs, le projet étant localisé aux abords de l'échangeur n° 4 de l'autoroute A 36, la société APRR dans le cadre de son plan d'investissement autoroutier 2018-2022 a convenu d'apporter une aide financière. Une convention doit donc également être conclue pour acter la participation financière d'APRR à la réalisation de ce projet

I. Contexte :

GBM souhaite réaliser un parking de co-voiturage sur le secteur Nord, inscrit au schéma régional des parkings de co-voiturage.

Le parking étudié consiste en la création de 49 places de stationnement, dont une place PMR. Il sera équipé d'un abri, bancs et sera accessible facilement depuis la RN 57 par la sortie N °52. Il se situe à 1.2 km de l'entrée d'autoroute de l'A36. Des lignes de bus Ginko pourront également permettre aux usagers d'accéder à cette zone.

Par ailleurs, le parking sera clôturé et un aménagement paysager sera prévu en périphérie.

L'aménagement de ce parking de covoiturage va permettre le regroupement d'usagers du secteur Nord de Grand Besançon Métropole, de la RN 57 et de l'A36. Ce sera également un lieu potentiel de rassemblement pour les personnels qui seront amenés à travailler sur le site de la future cité administrative de Viotte

II. Convention d'occupation du domaine public routier de l'Etat :

Le terrain, situé sur la commune d'ECOLE-VALENTIN est un délaissé lié aux travaux de mise en 2x2 voies de la RN 57.

Grand Besançon Métropole étant maître d'ouvrage de ces travaux, il convient de conclure une convention pour définir les modalités d'occupation du domaine public de l'ETAT.

L'Etat autorise par la présente convention, Grand Besançon Métropole à effectuer les travaux d'aménagement du parking de covoiturage d'Ecole-Valentin sur son domaine public.

III - Convention de participation financière d'APRR :

Dans le cadre de son plan d'investissement autoroutier 2018-2022, APRR, concessionnaire de l'Etat, a proposé de participer au financement de l'aménagement de l'aire de covoiturage située à proximité de l'échangeur n°4 de l'Autoroute A36.

APRR s'engage à financer une partie de la construction de ce parking à concurrence d'un plafond de 231 523 €.

Le coût du projet est estimé à 248 000 € HT.

La participation d'APRR s'élève ainsi à environ 93% du montant de l'opération.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la convention d'occupation du domaine public de l'Etat pour la réalisation du parking de covoiturage sur la commune d'Ecole-Valentin**
- **se prononce favorablement sur la convention de participation financière d'APRR à la réalisation du parking de covoiturage sur la commune d'Ecole-Valentin,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer lesdites conventions.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Convention d'occupation du domaine public routier entre l'Etat et la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole

« Réalisation du parking de covoiturage d'Ecole-Valentin »

Entre :

Le préfet du Doubs, Monsieur Joël MATHURIN, représenté par le directeur interdépartemental des routes Est, ayant reçu délégation de signature par arrêté préfectoral du 5/07/2019 relative aux pouvoirs de police de la circulation, de police de conservation, de gestion du domaine public routier national, désigné dans ma présente convention sous l'appellation « DIR Est », d'une part :

Et :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021

PREAMBULE

Le projet consiste en l'aménagement d'un parking de covoiturage aux abords du giratoire « Ariane 2 » et à proximité de la commune de Miserey-Salines
Ce terrain, situé sur la commune d'ECOLE-VALENTIN est un délaissé lié aux travaux de mise en 2x2 voies de la RN 57.

Ce parking offrira 49 places de stationnement.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- accès sur la rue Ariane 2
- voirie centrale en enrobé
- pas de collecte des eaux pluviales car infiltration en place
- 1 place PMR
- une barrière haute pour limiter la hauteur des véhicules
- une zone de retournement pour pose et dépose de passagers
- un éclairage autonome par panneaux solaires.
- un abri pour les usagers
- un projet végétal

A ce titre, le Grand Besançon Métropole effectuera les travaux sur une parcelle restant inscrite au domaine public de l'Etat.

L'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que :

... « Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules, ouvrent droit aux attributions du fonds, les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

Article 1. Objet

L'Etat consent à CUGBM l'aménagement des parcelles ci-dessous identifiées pour réaliser un parking de covoiturage à Ecole-Valentin.

Par la présente convention, l'Etat et la Communauté urbaine du Grand Besançon conviennent des conditions techniques, administratives et financières de réalisation des travaux d'aménagement du parking de covoiturage sur le domaine public de l'Etat conformément à l'article L1615-2 du CGCT.

Article 2. Equipements à réaliser – Programme technique des travaux

Les équipements, aménagements et ouvrages à réaliser sont la création d'un parking de covoiturage comprenant une entrée-sortie, 49 places de stationnement, un éclairage autonome.

Un plan de situation est annexé à la présente convention.

La fin des travaux est prévue à la fin d'année 2021.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, et notamment conformément à la réglementation en matière d'accessibilité.

Article 3. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération sont assurées par le Grand Besançon Métropole. A ce titre, ce dernier est autorisé à effectuer toutes les demandes d'autorisations et démarches administratives nécessaires au projet.

Article 4. Conditions financières

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5. Coûts, Engagements financiers des parties

Le Grand Besançon Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à assurer le financement total de l'opération selon le détail décrit ci-dessous :

Le budget global de l'opération est de 248 000 € HT soit 297 600 € TTC.

Article 6. Entretien ultérieur des ouvrages et permission de voirie

Cette convention vaut autorisation d'occuper le domaine public.

Conformément au règlement départemental de voirie, le Département sera sollicité en cours d'études pour accord technique sur le projet.

Une autorisation sera délivrée préalablement à tout commencement de travaux par la DIR est sur demande écrite du bénéficiaire, par l'intermédiaire d'une permission de voirie indiquant les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de cette réalisation.

Le Grand Besançon Métropole sera responsable de l'entretien du parking et de ses équipements. L'entretien comprend la maintenance, la réparation, le remplacement, le renouvellement ultérieur et, le cas échéant, la mise en conformité des équipements avec la réglementation. Les équipements concernés sont : voir détail dans le paragraphe « préambule ». L'entretien, ci-dessus défini, sera à la charge exclusive du Grand Besançon Métropole, qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Article 7. Responsabilités – Assurances

Le Grand Besançon Métropole s'engage à supporter toutes les conséquences juridiques et financières qui pourraient survenir lors de la conduite de cette opération. Le Grand Besançon prendra à sa charge les éventuels recours engagés par des utilisateurs de ce parking pour dommages de travaux publics. C'est pourquoi elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance requises en cette qualité.

Article 8. Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le dernier signataire et prendra fin à la fin de l'occupation par la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole.

Concernant l'article 3 de la présente convention, ces dispositions seront applicables jusqu'à l'achèvement des travaux. Il est précisé à titre indicatif que l'achèvement des travaux est prévu au premier semestre 2021.

Article 9. Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif d'intérêt général,
- en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Le cas échéant, la communauté urbaine du grand Besançon aura l'obligation, et à sa charge exclusive, de remettre le site dans son état d'origine avant aménagement.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention ou sur ses modalités d'exécution, les deux parties s'efforceront de trouver un accord amiable. En cas d'échec, le tribunal administratif de Besançon sera compétent lors de tout litige relatif à cette convention.

Liste des annexes : 1 plan du projet + situation + vue aérienne

Fait à Besançon, le

Le Préfet du Doubs

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Joël MATHURIN

Anne VIGNOT



Autoroute A36
Grand Besançon Métropole

Réalisation d'une aire de covoiturage
à proximité de l'échangeur n°4 de Besançon Nord

CONVENTION N°50.21.028

Table des matières

Préambule	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : MAITRISE D’OUVRAGE.....	5
ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D’APRR	5
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT	6
4.1 Paiements effectués par la Collectivité Territoriale	6
4.2 Paiement de la participation financière par APRR.....	6
ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 6 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 7 : PRISE D’EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ	7
7.1 Prise d’effet.....	7
7.2 Durée de la convention.....	8
7.3 - Caducité de la convention	8
ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT	8
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE	8
ANNEXE :	10

Entre les soussignées

Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____, jointe en annexe de cette convention.

Ci-après dénommée « La Collectivité Territoriale » ou « La Métropole »,

d'une part,

Et,

APRR, société anonyme au capital de 33 911 446,80 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, dont le siège social est à Saint Apollinaire (21 850), 36, rue du Docteur Schmitt, représentée par Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Infrastructures Patrimoine et Environnement, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **APRR** »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Nord

Préambule

APRR est concessionnaire de l'Etat en vertu d'une convention du 24 juin 1986, approuvée par décret du 19 août 1986, modifié par décret n° 2018-960 le 6 Novembre 2018, décret publié au Journal Officiel du 8 Novembre 2018.

APRR, dans le cadre du plan d'investissement autoroutier 2018-2022 (PIA) contractualisé avec les services de l'État, a proposé de réaliser en partenariat avec Grand Besançon Métropole une aire de covoiturage située à proximité du diffuseur n°4 de Besançon Nord.

Suite aux différents échanges entre APRR et la Métropole, il a été convenu qu'APRR apporterait une aide financière pour l'opération de l'aménagement de l'aire de covoiturage. La maîtrise d'ouvrage correspondant à cette opération étant assurée par la Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière d'APRR pour la réalisation d'une aire de covoiturage en limite de communes, entre Miserey-Salines et Ecole Valentin, toute proche de l'autoroute.

L'aménagement projeté est situé face au diffuseur n°4 de l'A36, de l'autre côté de l'autoroute, à environ 1km de l'échangeur en empruntant un court tronçon de la RN57. Ce parc de stationnement est destiné à favoriser le covoiturage dans une optique de développement durable et présente un intérêt pour les usagers de l'autoroute et des voiries secondaires.

Ce projet comporte obligatoirement les aménagements suivants :

- une plate-forme de 49 places, dimensionnée pour un trafic de type véhicules légers, avec :
 - Des voies ainsi que les places PMR et adjacentes revêtues en béton bitumineux ;
 - Et des zones de stationnement (hors places PMR et adjacentes) en matériaux perméables avec une structure alvéolaire pérenne de type « evergreen » ou similaire techniquement ;
- L'assainissement de la plateforme et des voiries ;
- Des places pour les personnes à mobilité réduite ;
- Un système d'éclairage public pour, au minimum, la zone des places « PMR » et de l'abri ;
- La signalisation horizontale, verticale et de rabattement ;

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Nord

- Un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- Une clôture rigide sur l'ensemble du périmètre du terrain ;
- Un ou des portiques aux entrée et sortie adaptés au gabarit des véhicules légers ;
- Un abri pour les covoitureurs ;
- Une ou plusieurs poubelles fixes.

Les aménagements complémentaires éventuellement demandés par la Collectivité Territoriale afin d'apporter une réponse maximale aux attentes locales sont à la charge intégrale de la collectivité et ne sont pas pris en charge dans la participation financière d'APRR pour cette opération, correspondant notamment et sans que cette liste soit exhaustive aux : aménagements paysagers, borne de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, mobilier urbain, dépose minute, arrêts transport collectifs, sanitaires, etc...

La mise en place d'un système de paiement pour l'utilisation du parc de stationnement n'est autorisée qu'au-delà d'une durée d'utilisation supérieure à 24h.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'aire de covoiturage ; Etudes, Gestion des acquisitions foncières et des servitudes, Passation et exécution des marchés (notamment de maîtrise d'œuvre, de travaux, etc.) sera réalisée par la Collectivité Territoriale.

La Collectivité Territoriale assurera ensuite à ses frais l'exploitation et l'entretien de l'aire de covoiturage et de ses équipements pendant toute la durée de la présente convention.

Le rôle d'APRR est exclusivement limité au versement d'une participation financière, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D'APRR

APRR financera une partie de la construction de l'aire de covoiturage correspondant à un montant de 100 % des travaux éligibles engagés à concurrence d'un plafond de 231 523,00 € (deux cent trente-et-un mille cinq cent vingt-trois €uros), ajusté aux dépenses réelles Hors Taxes et non révisable.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Paiements effectués par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera les paiements de l'ensemble des prestations et travaux : études diverses, mission CSPS, Maîtrise d'Œuvre, travaux de toutes natures, auprès des titulaires des marchés correspondants, y compris les aménagements complémentaires demandés par la Métropole.

4.2 Paiement de la participation financière par APRR

APRR versera sa participation financière à la Collectivité Territoriale de la façon suivante :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 65 % à l'achèvement de l'opération notamment, mise en exploitation de l'aire de covoiturage avec l'ensemble des équipements conformes à la présente convention sur justificatif des dépenses assumées par la Collectivité Territoriale. En cas de manquement de la Collectivité dans la réalisation de l'opération et si l'Etat considère que l'ouvrage incomplet n'est plus éligible au Contrat de plan, APRR sollicitera alors la Collectivité en vue du remboursement de sa participation par notification écrite. Si au contraire l'opération reste éligible au contrat de plan, APRR réduira sa participation de façon proportionnelle au manquement évalué par l'Etat ;
- le solde à la levée des réserves par APRR et par l'Etat (FCA).

Les demandes de participation feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité Territoriale.

Le versement de la participation d'APRR est soumis à la remise des documents justificatifs suivants :

- Le cas échéant, le permis d'aménager ou la déclaration de travaux ;
- Le cas échéant l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le PV de l'inspection de conformité ;
- Le certificat d'achèvement des travaux (DAACT) ;
- Les plans conformes à l'exécution ;
- Le bilan financier ;

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Nord

- La copie des factures acquittées ;

Les règlements seront effectués par APRR à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Dans le cas où des dépenses seraient engagées et réglées par des Tiers pour le compte de l'opération cofinancée par APRR, la Collectivité Territoriale s'engage à leur reverser la quote-part correspondante.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Les modifications éventuelles ne pourront avoir pour effet de modifier unilatéralement le projet qui a fait l'objet préalablement d'un dossier d'information transmis et validé par les Services de l'Etat. Seule une nouvelle validation avec les services de l'Etat et APRR pourra conduire à des modifications du projet initial.

Toute modification dans la consistance des travaux, à l'initiative de la Collectivité Territoriale ou résultant d'évènements imprévisibles ou fortuits à la date de signature de la présente convention, ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation de la participation financière d'APRR.

En cas de réduction dans la consistance des travaux attendus faisant l'objet de la présente Convention, APRR versera sa participation proportionnellement aux travaux réalisés.

ARTICLE 6 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION

Le plan de situation, le plan cadastral, le plan d'ensemble de l'aménagement, ainsi que la planification globale et le plan de financement réalisés par la Collectivité Territoriale (Maître d'Ouvrage) sont annexés à la présente convention lors de sa signature.

Les autres plans de principe du projet d'aire de covoiturage (signalisation horizontale, verticale, directionnelle, géométrie, assainissement, ...) seront annexés à la présente une fois validés par APRR et les services de l'Etat.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ

7.1 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux Parties.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Nord

7.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de la concession d'APRR, soit jusqu'au 30 novembre 2035, ou en cas de prorogation de cette concession, jusqu'au terme fixé par avenant à cette dernière.

7.3 - Caducité de la convention

La présente convention deviendra caduque si les travaux n'ont pas été engagés et achevés par la Collectivité Territoriale dans un délai de 4 ans à compter du 26 octobre 2018, date de la signature du 18^{ème} avenant à la concession d'APRR approuvé par décret.

Dans cette hypothèse, la Collectivité Territoriale remboursera à APRR l'acompte de 25% (versé à la signature de la convention), et le cas échéant, les frais d'études liées à ce projet réglés par APRR, dans les 45 jours suivant réception de la demande de remboursement d'APRR, accompagnée de la facture correspondante.

ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT

La Collectivité Territoriale s'engage expressément à maintenir en service le parc de stationnement de covoiturage pendant toute la durée de validité de convention de concession d'APRR et à en ouvrir continuellement l'accès aux usagers de l'autoroute.

Dans le cas où l'aménagement de la voirie d'accès ou une raison d'intérêt général nécessiterait la modification ou la suppression du parc de stationnement construit au titre de la présente convention, la Collectivité Territoriale s'engage à réaménager à ses frais une aire de covoiturage de capacité équivalente, à proximité de l'échangeur autoroutier et facilement accessible pour les usagers de l'autoroute.

Avant de réaliser de tels travaux, elle devra en informer préalablement APRR, notamment afin que, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'information des usagers du parc de stationnement, soient mises en œuvre de façon concertée, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Nord

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Grand Besançon Métropole

à Besançon, le

La Présidente

Pour APRR

à Saint-Apollinaire, le

Le Directeur

ANNEXE :

- Plan de situation



Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Nord

- Plan cadastral



